

C-451

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-451

An Act to amend the Employment Insurance Act (removal of waiting period for special benefits)

FIRST READING, OCTOBER 15, 2012

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. SIMMS

C-451

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-451

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (élimination du délai de carence pour les prestations spéciales)

PREMIÈRE LECTURE LE 15 OCTOBRE 2012

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. SIMMS

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to remove the waiting period with respect to special benefits and benefits paid to self-employed persons because of maternity, adoption, illness, injury or quarantine or compassionate care.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'éliminer le délai de carence en ce qui a trait aux prestations spéciales et aux prestations versées aux travailleurs indépendants en cas de maternité, d'adoption, de maladie, de blessure, de mise en quarantaine ou de soins à donner aux membres de la famille.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-451

PROJET DE LOI C-451

An Act to amend the Employment Insurance Act (removal of waiting period for special benefits)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (élimination du délai de carence pour les prestations spéciales)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. Section 13 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

1. L'article 13 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Waiting period

13. Except with respect to special benefits, a claimant is not entitled to be paid benefits in a benefit period until, after the beginning of the benefit period, the claimant has served a two-week waiting period that begins with a week of unemployment for which benefits would otherwise be payable.

13. Au cours d'une période de prestations, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période de prestations, un délai de carence de deux semaines qui débute par une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être versées, sauf s'il s'agit de prestations spéciales.

Délai de carence

2. Section 152.15 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 152.15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Waiting period

152.15 Except with respect to benefits paid under any of sections 152.03 to 152.06, a self-employed person is not entitled to be paid benefits in a benefit period until, after the beginning of the benefit period, the person has served a two-week waiting period that begins with a week of unemployment for which benefits would otherwise be payable.

152.15 Au cours d'une période de prestations, le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période de prestations, un délai de carence de deux semaines qui débute par une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être versées, sauf s'il s'agit de prestations versées au titre de l'un des articles 152.03 à 152.06.

Délai de carence

411585